



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Fédération de Russie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1973)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 17 1), 1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 26 1), 1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 48 1), 1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration, art. 1, 1991)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence</i> <sup>3</sup>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1987), 21 et 22 (1991)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant<sup>4</sup></p> <p>Protocole de Palerme<sup>5</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels<sup>6</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>7</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>8</sup></p> <p>Conventions n<sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT<sup>9</sup></p>

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont engagé les autorités à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture les ont engagées à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup> et le Comité contre la torture<sup>13</sup> ont engagé les autorités à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité contre la torture a recommandé aux autorités d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention

contre la torture et les a invitées à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>14</sup>.

2. Le Comité contre la torture a invité les autorités à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>15</sup>.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) et le Comité des droits de l'homme ont recommandé la ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>16</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux autorités d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT<sup>17</sup>.

## B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme<sup>18</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>19</sup></i>
Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie	B (2001)	A (novembre 2008)

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>20</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2008	2012	-	Vingtième au vingt-deuxième rapports en attente d'examen en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2003	2008	Mai 2011	Sixième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	Novembre 2003	2012	Octobre 2009	Septième rapport en attente d'examen en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2002	2009	Juillet 2010	Huitième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	Novembre 2006	2010	Novembre 2012	Sixième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2005	2010 et 2011	-	Quatrième et cinquième rapports et rapport initial soumis au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2014

## 2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Racisme et xénophobie dans les médias; actes racistes et extrémistes; citoyenneté; situation des Roms <sup>21</sup>	2009 <sup>22</sup> Dialogue en cours <sup>23</sup>
Comité des droits de l'homme	2010	Violations des droits de l'homme par les forces armées; violences contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme; et extradition de ressortissants étrangers <sup>24</sup>	2010 <sup>25</sup> Dialogue en cours <sup>26</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Violences contre les femmes dans le Caucase du Nord; et participation à la vie publique et politique <sup>27</sup>	2012 <sup>28</sup>
Comité contre la torture	2013	Lieux de détention; défenseurs des droits de l'homme; bizutage et mauvais traitements dans les forces armées <sup>29</sup>	

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	9 <sup>30</sup>	Dialogue en cours

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>31</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (2004) Rapporteur spécial sur le racisme (2006) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2008)	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (octobre 2009) Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (avril 2012)
Accord de principe pour une visite	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires Personnes déplacées dans leur propre pays Rapporteur spécial sur la question de la torture	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (avril 2013) Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Visites demandées	<p>Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (2005)</p> <p>Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande présentée en 2000, lettres de relance envoyées en 2003, 2004 et 2005)</p> <p>Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (2006)</p> <p>Groupe de travail sur la détention arbitraire (2008)</p>	<p>Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (demande renouvelée en 2010)</p> <p>Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande renouvelée en 2008)</p> <p>Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (rappels en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012)</p> <p>Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2009)</p> <p>Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011, le Gouvernement réfléchit à sa réponse)</p> <p>Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains (2009)</p> <p>Rapporteur spécial sur la question de la torture (2010)</p> <p>Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2008, rappel en 2010)</p> <p>Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2011)</p> <p>Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2011)</p>
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 55 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 48 d'entre elles.	

4. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que depuis sa création, il avait transmis au Gouvernement 479 affaires; 12 d'entre elles avaient été élucidées et 467 restaient en suspens<sup>32</sup>.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

5. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (la Haut-Commissaire) a effectué une visite officielle à Moscou et Saint-Pétersbourg en février 2011 en vue de renforcer la coopération avec la Fédération de Russie<sup>33</sup>. Un conseiller pour les droits de l'homme travaille au sein de l'équipe de pays des Nations Unies depuis 2008<sup>34</sup>.

6. En 2009, 2010, 2011 et 2012, la Fédération de Russie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le cadre des droits de l'homme et au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel<sup>35</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité les autorités à adopter une loi générale interdisant toute forme de discrimination en sus des lois qui interdisaient la discrimination dans des domaines spécifiques<sup>36</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté les autorités à inscrire dans la Constitution ou la législation une définition de la discrimination tant directe qu'indirecte<sup>37</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté de nouveau avec inquiétude la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes. Il a fait observer que ces coutumes et pratiques perpétuaient la discrimination à l'égard des femmes et des filles<sup>38</sup>. Il a noté que les habitudes de discrimination à l'égard des femmes s'étaient exacerbées dans la République tchétchène<sup>39</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de promouvoir l'égalité entre les sexes et une image positive, non stéréotypée et non discriminatoire des femmes, et de faire adopter le projet de loi fédérale sur l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes<sup>40</sup>.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que la situation des femmes sur le marché de l'emploi demeurait précaire et que les femmes constituaient la majorité des travailleurs dans les emplois subalternes et mal payés dans les secteurs public et privé. Il était aussi préoccupé par l'importance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, le nombre élevé de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le caractère étroit de la définition du harcèlement sexuel<sup>41</sup>. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation professionnelle et les inégalités de rémunération entre hommes et femmes existant dans la pratique, y compris des mesures spécifiques dirigées contre les attitudes stéréotypées, afin de faire reculer les inégalités de rémunération<sup>42</sup>.

10. En 2009, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'accroissement du nombre de crimes inspirés par la haine et d'agressions racistes contre des membres de minorités ethniques et religieuses et par les manifestations de racisme et de xénophobie, dont le profilage racial et le harcèlement auxquels les forces de police soumettaient des étrangers et des membres de groupes minoritaires<sup>43</sup>. En 2012, le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état de discrimination et de mauvais traitements, notamment d'actes de violence visant des Roms et des membres d'autres minorités ethniques ainsi que des travailleurs migrants<sup>44</sup>.

11. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de la discrimination dont certaines personnes étaient victimes en raison de leur orientation sexuelle, notamment des propos haineux, des manifestations d'intolérance et des préjugés dont elles étaient la cible de la part d'agents de l'État, d'autorités religieuses et des médias. Il était préoccupé par les actes de violence perpétrés à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), notamment par les actes de harcèlement de la part de la police qui avaient été signalés et par les cas de personnes agressées ou tuées en raison de leur orientation sexuelle<sup>45</sup>. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles la police ne réagissait pas avec diligence aux actes de violence envers les LGBT<sup>46</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Tout en prenant note de l'existence d'un moratoire sur la peine de mort, le Comité contre la torture a invité les autorités à abolir cette peine en droit<sup>47</sup>.

13. Le Comité contre la torture était préoccupé de recevoir des renseignements selon lesquels des actes de torture et des mauvais traitements étaient très souvent infligés à des détenus, notamment pour leur extorquer des aveux, et de constater que la définition du terme «torture» contenue dans le Code pénal ne reflétait pas pleinement tous les éléments de la définition figurant dans la Convention. Le Comité était également préoccupé par le fait que les fonctionnaires soupçonnés d'actes de torture étaient généralement poursuivis en vertu des articles relatifs à l'abus de pouvoir et à l'extorsion d'aveux et que la torture n'avait pas été érigée en crime à part entière. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement: de prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement; de réaffirmer clairement le caractère absolu de l'interdiction de la torture; de mettre sa définition de la torture en pleine conformité avec la Convention et de reconnaître la torture comme un crime à part entière<sup>48</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les cas de torture et de mauvais traitements, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires ainsi que de détention secrète en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase du Nord imputés à des militaires, des agents des services de sécurité et d'autres agents de l'État<sup>49</sup>. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que le Gouvernement n'enquêtait pas sur les auteurs de ces violations et ne les sanctionnait pas<sup>50</sup>.

15. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les allégations faisant état d'actes de violence et de décès dans l'armée qui seraient liés à des pratiques de bizutage des conscrits imputables à leurs camarades et à des officiers. Il demeurait préoccupé par les allégations indiquant que dans plusieurs de ces cas, il n'y avait pas eu d'enquête en bonne et due forme, voire pas d'enquête du tout<sup>51</sup>.

16. Tout en notant avec satisfaction que le Gouvernement avait pris des mesures pour réduire la population carcérale, le Comité contre la torture restait préoccupé par les informations concernant la surpopulation et le nombre élevé de suicides dans les lieux de détention, ainsi que le manque de médecins indépendants disponibles pour examiner les personnes incarcérées qui se disaient victimes de violations<sup>52</sup>.

17. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles il arrivait fréquemment que des personnes soient placées en établissement psychiatrique contre leur gré et s'inquiétait de l'absence d'enquête sur les allégations faisant état de mauvais traitements à l'égard de personnes placées dans ces établissements et de décès<sup>53</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance de la violence familiale<sup>54</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence d'approche globale de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et par le fait que les violences familiales étaient souvent traitées comme des affaires privées pouvant faire l'objet d'un dépôt de plainte de la victime, mais non d'un procureur<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture s'est inquiété du fait qu'en dépit de nombreuses allégations de violence à l'égard des femmes, il n'y avait qu'un faible nombre de plaintes, d'enquêtes et de poursuites pour de tels actes<sup>56</sup>.

19. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence à l'égard des femmes dans le Caucase du Nord, notamment des meurtres, des «crimes d'honneur» et des enlèvements suivis de mariages forcés<sup>57</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé de constater que ces actes de violence et ces meurtres étaient rarement signalés, poursuivis et punis<sup>58</sup>.



20. Le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a exhorté les autorités à faire adopter une législation générale sur la violence à l'égard des femmes et à élaborer un plan d'action de lutte contre les violences faites aux femmes<sup>59</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'un texte législatif spécifique qui érige en infraction pénale les actes de violence familiale<sup>60</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté le Gouvernement à faire le nécessaire pour que: tous les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et efficace; les auteurs soient poursuivis en justice; et des sanctions adaptées soient prononcées contre les policiers qui refusaient d'enregistrer de telles plaintes<sup>61</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de garantir aux victimes de la violence familiale l'accès à des services de réadaptation et de conseil appropriés<sup>62</sup>.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé face au grand nombre d'enfants qui vivaient et travaillaient dans la rue, en particulier dans le secteur informel. Il a exhorté le Gouvernement à remédier aux causes profondes du phénomène des enfants des rues, à garantir que les enfants des rues aient accès à l'éducation, à un hébergement et aux soins de santé et à lutter contre les violences sexuelles et les autres formes d'exploitation des enfants des rues en engageant des poursuites contre les auteurs de ces violences et en réinsérant les victimes dans la société<sup>63</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la fréquence élevée du phénomène de la traite des êtres humains, en constatant avec préoccupation que le pays était une source, un pays de transit et un pays de destination pour les trafiquants. Il a regretté que le Gouvernement ne s'attaque pas aux causes profondes de la traite<sup>64</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a noté avec regret qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de l'adoption du projet de loi pour la lutte contre la traite des personnes<sup>65</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à mettre au point des programmes s'attaquant aux causes profondes de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à faire adopter son projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>66</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité**

23. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du manque d'indépendance des juges<sup>67</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a affirmé que des ingérences politiques, entre autres, avaient nui à l'image qu'avait la population du système judiciaire<sup>68</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et de créer un organe indépendant chargé des questions relatives à la nomination et à la promotion des juges<sup>69</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé que la nomination des juges soit exclusivement fonction du mérite, et repose sur un examen de qualification<sup>70</sup>.

24. Tout en accueillant favorablement la création des comités de contrôle public, le Comité contre la torture était préoccupé par: l'impossibilité pour ces comités d'effectuer des visites inopinées; les informations selon lesquelles des membres de ces comités s'étaient vu refuser l'accès à des lieux de détention même lorsque les visites avaient été autorisées au préalable et les informations indiquant que l'indépendance des membres de ces comités n'était pas suffisamment garantie et certains de ces comités ne disposaient pas de fonds suffisants; et les informations faisant état de représailles contre des membres de ces comités<sup>71</sup>.

25. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les autorités ne faisaient pas respecter dans la pratique le droit des personnes privées de liberté d'avoir rapidement accès à un avocat dès leur placement en détention. Il était préoccupé par les informations faisant état du cas de personnes n'ayant pas eu accès à un avocat avant leur premier interrogatoire et s'est inquiété de ce que la législation, au lieu de reconnaître à

toutes les personnes privées de liberté le droit de communiquer sans délai avec des membres de leur famille dès le début de leur détention, autorisait des fonctionnaires à prendre contact avec les proches des détenus en leur nom, et ne prévoyait pas l'obligation d'informer dans tous les cas des proches du lieu de détention. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que soient reconnus à tous les détenus, en droit comme en pratique, le droit de consulter un avocat, de consulter des membres de leur famille, d'être informés des faits qui leur étaient reprochés et de demander et d'obtenir un examen médical réalisé par un médecin indépendant dans les meilleurs délais dès la privation effective de liberté ainsi que de conserver des enregistrements vidéo de tous les interrogatoires<sup>72</sup>.

26. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé un renforcement de l'application, dans la pratique, des principes de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence<sup>73</sup>.

27. Le Comité contre la torture a exhorté le Gouvernement à lutter contre la pratique consistant à recourir à la torture pour obtenir des aveux, et à veiller à ce que, dans la pratique, les aveux obtenus sous la contrainte ne puissent être utilisés comme éléments de preuve dans aucune procédure<sup>74</sup>.

28. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les autorités ne menaient pas des enquêtes efficaces et indépendantes sur les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents de l'État. Il a exhorté le Gouvernement à mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, à poursuivre les auteurs présumés et à veiller à ce que soient prononcées des peines appropriées contre les coupables<sup>75</sup>.

29. Le Comité contre la torture a affirmé que le Gouvernement devait intensifier ses efforts pour permettre aux victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate, et de bénéficier d'une réadaptation aussi complète que possible<sup>76</sup>.

30. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé l'adoption sans délai du projet de loi portant création d'un système de justice pour mineurs<sup>77</sup>.

#### **D. Droit au mariage et à la vie de famille**

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance des mariages précoces et de la polygamie, notamment dans le Caucase du Nord<sup>78</sup>.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à réduire le nombre d'enfants vivant en institution et à redoubler d'efforts pour développer le placement en famille d'accueil<sup>79</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

33. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé qu'il soit sérieusement porté attention à des propositions d'éducation différentes visant à promouvoir la compréhension interconfessionnelle prônée par certains responsables religieux<sup>80</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la durée du service civil pour les objecteurs de conscience était supérieure à celle du service militaire. Il a noté avec regret le caractère punitif des conditions afférentes au service de remplacement<sup>81</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les professionnels des médias continuaient de faire l'objet de procès et de condamnations fondés sur des motifs politiques et que le recours arbitraire aux lois sur la diffamation avait eu pour effet de dissuader les médias de rendre compte de façon critique de questions d'intérêt public<sup>82</sup>. La Haut-Commissaire a signalé que la douma d'État avait voté en 2012 le rétablissement des dispositions du Code pénal relatives à la diffamation – revenant ainsi sur la législation adoptée sept mois seulement auparavant qui avait fait de la diffamation une simple infraction administrative<sup>83</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la définition d'«activité extrémiste» dans la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes demeure vague, laissant place à l'arbitraire pour l'application de celle-ci et que, en vertu des modifications apportées à la loi, certaines formes de diffamation touchant les fonctionnaires soient assimilées à des actes d'extrémisme<sup>84</sup>.

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que les modifications apportées en 2012 à la loi relative à l'information, visant à bloquer les sites Web contenant des images de maltraitance d'enfants et d'autres contenus illégaux, pouvaient potentiellement conduire à des restrictions de la liberté d'expression sur l'Internet<sup>85</sup>.

38. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que, depuis 2012, les organisations recevant un soutien financier de sources extérieures à l'État avaient l'obligation de s'enregistrer et de se définir publiquement comme «agents de l'étranger»<sup>86</sup>. Plusieurs Rapporteurs spéciaux ont affirmé que des mesures de contrôle strictes pouvaient être appliquées aux organisations non commerciales financées par des sources étrangères dans le but de surveiller étroitement leurs activités. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme craignait que le fait de placer les défenseurs des droits de l'homme sous une telle surveillance ne les dissuade de faire leur travail<sup>87</sup>.

39. Le Comité contre la torture était préoccupé par des modifications apportées récemment au Code pénal qui avaient étendu la définition du crime de haute trahison pour y inclure la fourniture d'une assistance financière ou technique, de conseils ou d'une autre forme d'assistance à un État étranger ou à une organisation internationale dans le but de porter atteinte à la sécurité du pays. Il redoutait que cette disposition ne puisse être interprétée comme interdisant de transmettre des informations sur la situation des droits de l'homme aux organes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU. Le Comité contre la torture a recommandé de modifier les dispositions législatives imposant aux organisations de défense des droits de l'homme recevant des fonds de l'étranger de s'enregistrer comme «agents de l'étranger» et d'abroger la définition modifiée du crime de trahison<sup>88</sup>.

40. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé ses inquiétudes à propos des actes de harcèlement, des menaces, des violences et du harcèlement judiciaire dont faisaient l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les journalistes et les avocats<sup>89</sup>. La Haut-Commissaire a noté que plusieurs défenseurs des droits de l'homme, avocats et journalistes, notamment Anna Politovskaya, Natalia Estemirova et Sergey Magnitsky, avaient été assassinés ou étaient décédés en prison<sup>90</sup>. Le Comité contre la torture<sup>91</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>92</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>93</sup> et l'UNESCO<sup>94</sup> ont formulé des observations analogues. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les autorités n'enquêtaient pas correctement sur ces actes et ne faisaient pas rendre de comptes à leurs auteurs<sup>95</sup>.

41. En 2012, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels était préoccupée par des informations selon lesquelles des militants de mouvements d'art contestataire avaient été harcelés par la police, et des personnes avaient été poursuivies et condamnées pénalement pour expressions artistiques provocatrices<sup>96</sup>.

42. La Haut-Commissaire a évoqué les dispositions restrictives introduites en 2012 dans la loi relative aux rassemblements publics et le Code administratif, qui prévoyaient l'imposition de lourdes amendes aux participants et organisateurs de rassemblements «non autorisés». Elle a fait observer que les autorités administratives avaient désormais davantage de pouvoir pour refuser d'accorder les autorisations requises pour les rassemblements de masse et qu'il était désormais plus difficile et onéreux pour les personnes défendant des points de vue différents d'organiser des manifestations publiques<sup>97</sup>.

43. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à propos d'informations faisant état d'arrestations, de mises en détention et de cas de violences policières et de recours excessif à la force lors de manifestations<sup>98</sup>. En 2011, une communication conjointe a été envoyée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à propos d'allégations de harcèlement, de détention arbitraire et de recours excessif à la force contre des militants et des manifestants pacifiques à l'occasion des élections législatives de 2011. Le Gouvernement a répondu à cette communication<sup>99</sup>.

44. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé au Gouvernement de faire procéder à une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur toute allégation de recours excessif à la force, de torture ou de mauvais traitement, lors de manifestations pacifiques; d'obliger les responsables à rendre des comptes et d'accorder pleine réparation aux victimes<sup>100</sup>. À propos de la recommandation 85.42 formulée à l'issue de l'examen de 2009 et acceptée par le Gouvernement, il a engagé les autorités à s'abstenir de faire adopter une législation susceptible d'entraver le travail légitime de la société civile<sup>101</sup>.

45. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a pris note des informations selon lesquelles il restait difficile aux LGBT d'utiliser les espaces culturels pour exprimer leur identité. Elle s'est inquiétée de ce que la loi adoptée en 2012 par la ville de Saint-Pétersbourg afin d'interdire la propagande homosexuelle auprès des mineurs puisse être utilisée pour empêcher certaines personnes de participer à ce type d'événements<sup>102</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme était préoccupée par les informations faisant état d'une multiplication des obstacles à l'exercice des droits des défenseurs des LBGT et des personnes intersexuelles résultant d'initiatives législatives dans certaines villes et restreignant considérablement leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion<sup>103</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la sous-représentation persistante des femmes dans la vie publique et politique ainsi qu'aux postes de responsabilité<sup>104</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures pour éviter les arriérés de salaire et garantir l'application des dispositions du Code du travail qui disposent que le salaire minimum ne doit pas être inférieur au minimum vital<sup>105</sup>. Il a demandé au Gouvernement de faire en sorte que les normes en matière de santé et de sécurité au travail soient strictement appliquées<sup>106</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié les autorités de modifier les textes juridiques applicables pour faire en sorte que tous les fonctionnaires n'exerçant pas d'autorité au nom de la Fédération de Russie puissent exercer librement leur droit de grève et que la négociation collective soit toujours confiée aux syndicats, lorsqu'ils sont représentés sur le lieu de travail<sup>107</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à continuer d'allouer des ressources à la lutte contre la pauvreté et de promouvoir un niveau de vie suffisant pour tous, et à continuer d'œuvrer pour réduire le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté. Il lui a recommandé d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté intégrant les droits économiques, sociaux et culturels<sup>108</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à remédier au problème des sans-abri, en veillant à la fourniture de logements sociaux, en accordant la priorité aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, dont les personnes déplacées de force et les Roms<sup>109</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement engagé le Gouvernement à veiller à ce que, dans la pratique, le non-enregistrement du lieu de résidence et l'absence d'autres documents d'identification personnelle n'entraient pas la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il lui a en outre recommandé de délivrer un numéro d'identification unique à chaque citoyen, qui puisse lui donner accès partout sur le territoire à tous les avantages sociaux, qu'il ait ou non déclaré un lieu de résidence et quel que soit ce dernier, en visant en particulier les sans-abri, les Roms et les autres groupes défavorisés ou marginalisés<sup>110</sup>.

## **H. Droit à la santé**

52. Tout en félicitant le Gouvernement pour les efforts qu'il avait déployés dans le domaine des soins de santé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la réduction des dépenses consacrées à la santé publique avait eu des incidences négatives sur l'accès aux services de santé, particulièrement en milieu rural<sup>111</sup>.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par la progression de la toxicomanie, notamment de la consommation de drogues injectables, principal facteur de propagation de l'épidémie du VIH/sida, de l'hépatite C et de la tuberculose; par le maintien de l'interdiction pesant sur l'utilisation thérapeutique de la méthadone et de la buprénorphine dans le traitement des dépendances aux drogues; et par le fait que le Gouvernement n'était pas favorable aux traitements de substitution aux opiacés ni aux programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, pourtant recommandés par plusieurs organismes des Nations Unies comme autant de mesures efficaces de prévention du VIH/sida chez les consommateurs de drogues injectables<sup>112</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le grand nombre de femmes, surtout dans les zones rurales, ayant un accès limité aux services de santé sexuelle et procréative et par l'absence d'éducation en la matière<sup>113</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le nombre important d'enfants qui ne fréquentaient pas l'école. Il a instamment demandé au Gouvernement de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé du droit à l'éducation, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes défavorisés et marginalisés<sup>114</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également engagé le Gouvernement à faire en sorte que tous les enfants vivant dans le Caucase du Nord et ceux qui avaient été déplacés à l'intérieur du pays poursuivent leur scolarité conformément à la loi fédérale applicable<sup>115</sup>.

## J. Droit culturels

56. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a relaté une opinion selon laquelle un grand nombre de possibilités nouvelles étaient certes apparues, mais l'appui de l'État aux activités et aux infrastructures culturelles, en particulier dans les régions les plus reculées, avait diminué. Elle a souligné la nécessité de répondre au souhait de toutes les personnes d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle sans discrimination et de promouvoir le droit de chacun d'avoir accès au patrimoine culturel et de bénéficier des avantages en découlant. Elle a en outre affirmé qu'il fallait instituer des mécanismes permettant à la population de participer aux prises de décisions concernant le recensement, l'interprétation et la gestion du patrimoine culturel<sup>116</sup>.

## K. Personnes handicapées

57. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre important de personnes souffrant d'un handicap mental qui étaient privées de leur capacité juridique ainsi que par le manque de garanties adéquates quant à la procédure et quant au fond pour empêcher que l'exercice par ces personnes des droits reconnus dans le Pacte ne soit restreint de manière disproportionnée<sup>117</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que des personnes handicapées seraient encore marginalisées dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux<sup>118</sup> et culturels, y compris en matière d'emploi, d'éducation et d'assistance médicale.

59. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a engagé les autorités à répondre aux demandes tendant à un meilleur exercice des droits culturels des personnes handicapées, en particulier les demandes concernant la formation d'interprètes du langage des signes, les sous-titres à la télévision, des instituteurs spécialisés et des programmes destinés à éliminer les stéréotypes et la stigmatisation des personnes handicapées<sup>119</sup>.

## L. Minorités et peuples autochtones

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité les autorités à adopter un programme d'action national visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Roms, en le dotant de ressources suffisantes pour qu'il soit bien appliqué<sup>120</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'absence de résultats concrets du plan directeur, du plan d'action et du programme correspondant en faveur du développement des peuples autochtones. Il s'inquiétait également de ce que les modifications apportées à la législation fédérale régissant l'utilisation de la terre, les forêts et les cours d'eau privaient les peuples autochtones de leur droit à leurs terres ancestrales, à la faune et aux ressources biologiques et aquatiques dont dépendaient leurs activités économiques traditionnelles<sup>121</sup>.

62. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a noté que la loi fédérale sur les territoires prévoyait que la terre utilisée par une communauté autochtone en vue d'activités économiques traditionnelles pouvait recevoir la qualification juridique particulière de «territoire d'exploitation traditionnelle». Cependant, aucun territoire de ce type n'avait été établi en application de la loi. En de nombreux endroits, les peuples autochtones étaient soumis à des régimes d'octroi de licences et de mise aux enchères qui les contraignaient à participer à des adjudications pour l'attribution de licences de chasse et de pêche, en concurrence avec des intérêts non autochtones, généralement commerciaux, sans qu'aucune priorité ne soit

accordée aux pratiques traditionnelles de chasse ou de pêche<sup>122</sup>. Les espaces utilisés par les peuples autochtones comme pâturages pour les rennes ou comme sites de pêche ou de chasse étaient souvent occupés par des installations pétrolières ou traversés par des oléoducs<sup>123</sup>.

63. Le Rapporteur spécial a affirmé qu'il était essentiel que les autorités unifient les diverses lois relatives aux droits des peuples autochtones, s'agissant en particulier de leur accès à la terre et aux ressources. Conformément aux normes internationales, les garanties des droits aux terres et ressources autochtones devaient assurer la sécurité juridique, être appliquées intégralement et équitablement pour toutes les communautés autochtones et être compatibles entre elles aux niveaux fédéral et régional ainsi que dans les différents textes de loi concernant les droits de propriété, les baux fonciers et les adjudications, l'administration des pêcheries et de la foresterie, les parcs nationaux et la sauvegarde de l'environnement, l'exploitation pétrolière et la réglementation des entreprises commerciales<sup>124</sup>.

64. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de mettre en place une législation fédérale qui régleme les relations entre les entreprises industrielles et extractives et les communautés autochtones, et mette particulièrement l'accent sur le droit des peuples autochtones d'être effectivement consultés à propos des activités industrielles les concernant ainsi que sur leur droit de bénéficiaire de mesures d'indemnisation et d'accompagnement<sup>125</sup>. Des dispositions devaient être prises pour offrir aux peuples autochtones de réelles possibilités de participation politique, et des lois devaient être adoptées pour garantir aux peuples autochtones le droit d'être consultés lors de la prise de décisions les concernant<sup>126</sup>.

65. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il convenait d'intensifier les efforts pour accroître les possibilités d'éducation offertes aux peuples autochtones, dont les taux d'analphabétisme étaient supérieurs à ceux du reste de la population. Il a affirmé que les autorités devaient appuyer les efforts des peuples autochtones visant à créer les établissements éducatifs les mieux adaptés à leurs communautés<sup>127</sup>.

66. Le Rapporteur spécial a affirmé que les droits de groupes autochtones différents sur le plan ethnique qui ne répondaient pas aux critères fixés par la loi pour être qualifiés de «peuples autochtones à faibles effectifs» mais qui présentaient néanmoins des caractéristiques analogues aux groupes inclus dans cette catégorie devaient être protégés<sup>128</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le caractère généralisé des migrations illégales de main-d'œuvre, qui faisaient qu'un grand nombre de personnes travaillaient sans protection juridique et sociale<sup>129</sup>.

68. Le HCR a expliqué que la loi sur les réfugiés n'était pas pleinement conforme aux normes internationales, en particulier parce qu'elle contenait des motifs supplémentaires de rejet des demandes d'asile allant au-delà des critères énoncés dans la Convention de 1951. Le HCR a recommandé l'adoption d'un nouveau projet de loi sur les réfugiés et la modification d'autres textes législatifs pertinents à des fins de cohérence<sup>130</sup>.

69. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état de l'extradition/expulsion d'étrangers vers des États d'Asie centrale lorsque ces extraditions/expulsions exposaient les personnes concernées au risque d'être torturées dans leur pays d'origine, et il s'est inquiété de constater que les autorités s'appuyaient sur des assurances diplomatiques en pareil cas. Il a recommandé au Gouvernement de cesser de s'en remettre aux assurances diplomatiques lorsqu'il extradait/expulsait des personnes vers des États où elles risquaient d'être torturées<sup>131</sup>. Le HCR a recommandé de prendre des dispositions pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement et d'empêcher le refoulement dans le cas de procédures d'extradition/expulsion visant des personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment celles qui n'avaient pas épuisé la procédure nationale d'asile, ou exerçaient un recours contre une décision de rejet<sup>132</sup>.

70. Le HCR a recommandé qu'il ne soit recouru à la détention de demandeurs d'asile que comme une mesure de dernier ressort, en cas de nécessité et pour une période aussi courte que possible, et que des garanties judiciaires soient mises en place pour prévenir toute détention arbitraire ou pour une durée indéfinie<sup>133</sup>.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié le Gouvernement d'envisager d'étendre les prestations de sécurité sociale auxquelles les réfugiés avaient droit aux personnes ayant le statut temporaire de demandeur d'asile<sup>134</sup>. Le HCR a recommandé de renforcer la coopération entre le Service fédéral des migrations et les ONG afin de mieux répondre aux besoins socioéconomiques des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les centres d'hébergement temporaire et de faciliter leur intégration locale<sup>135</sup>.

72. En 2009, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le grand nombre d'apatrides et de personnes sans papiers<sup>136</sup>. Tout en constatant les efforts déployés par le Gouvernement pour réduire les cas d'apatridie, le HCR a signalé en 2012 qu'un nombre important de personnes demeuraient apatrides ou de nationalité indéterminée<sup>137</sup>. Le HCR a indiqué que les personnes apatrides faisaient souvent l'objet d'une expulsion administrative et d'un maintien prolongé dans des centres de rétention avant leur éloignement et qu'il n'existait aucune procédure officielle de détermination de l'apatridie qui garantirait que les personnes apatrides soient systématiquement recensées et bénéficient d'une protection<sup>138</sup>. Il a recommandé l'adoption de procédures simplifiées d'acquisition de la citoyenneté ou d'octroi de permis de séjour pour certaines catégories d'apatrides, comme ceux qui le devenaient à la suite d'une succession d'États, et une amélioration des conditions d'attribution de documents d'identité aux apatrides. Il a recommandé l'institution d'une procédure officielle de détermination de l'apatridie afin de garantir une protection aux personnes apatrides<sup>139</sup>.

73. Le HCR a expliqué que les centres d'hébergement collectif d'anciens réfugiés et déplacés dans le Caucase du Nord, de qualité médiocre, étaient menacés de fermeture par les autorités, sans qu'il existe bien souvent d'autres solutions de remplacement. D'anciens réfugiés et rapatriés de l'étranger ne recevaient aucune assistance particulière à leur retour en République tchétchène<sup>140</sup>.

## **N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

74. Le Comité contre la torture a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que toute mesure antiterroriste prise dans la région du Caucase du Nord soit conforme à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements consacrée par la Convention<sup>141</sup>. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que les autorités devaient revoir les dispositions pertinentes de la loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme pour la mettre en conformité avec les prescriptions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et adopter une définition plus étroite des crimes de terrorisme, limitée aux infractions pouvant à juste titre être assimilées à un acte de terrorisme et à ses conséquences graves<sup>142</sup>. De même, la Haut-Commissaire a indiqué qu'il était indispensable de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient appliquées conformément aux principes des droits de l'homme<sup>143</sup>.



## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Russian Federation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/RUS/2).
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| CPED       | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No.

- 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> Concluding observations of CESCR on the fifth periodic report of the Russian Federation, E/C.12/RUS/CO/5, para. 17, concluding observations of CEDAW on the seventh periodic report of the Russian Federation, CEDAW/C/USR/CO/7, para. 54, and concluding observations of CAT on the fifth periodic report of the Russian Federation, CAT/C/RUS/CO/5, para. 25.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/USR/CO/7, para. 54, and CAT/C/RUS/CO/5, para. 25.
- <sup>12</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 35.
- <sup>13</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 25.
- <sup>14</sup> Ibid., paras. 24 and 26.
- <sup>15</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>16</sup> UNHCR submission, p. 8, and concluding observations of CCPR on the sixth periodic report of the Russian Federation, CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 9.
- <sup>17</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 7 (f).
- <sup>18</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>19</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex, and [http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Chart%20of%20the%20Status%20of%20NIs%20\(30%20May%202012\).pdf](http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Chart%20of%20the%20Status%20of%20NIs%20(30%20May%202012).pdf).
- <sup>20</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>21</sup> CERD/C/RUS/CO/19, para. 36.
- <sup>22</sup> Information received from the Government of the Russian Federation on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/RUS/CO/19/Add.1.
- <sup>23</sup> Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Russian Federation in Geneva, available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/RussianFederation\\_27082010.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/RussianFederation_27082010.pdf).
- <sup>24</sup> CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 31.
- <sup>25</sup> Information received from the Russian Federation on the implementation of the concluding observations of HR Committee, CCPR/C/RUS/CO/6/Add.2.
- <sup>26</sup> Letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Russian Federation in Geneva, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/RussianFederationFUApril2012.pdf>, and letter dated 16 November 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Russian Federation in Geneva, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/RussianFederationFUNovember2012.pdf>.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/USR/CO/7, para. 55.
- <sup>28</sup> Information provided by the Government of the Russian Federation on the follow-up to the concluding observations of CEDAW, CEDAW/C/RUS/CO/7/Add.1.

- <sup>29</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 28.
- <sup>30</sup> CCPR/C/95/D/1278/2004, CCPR/C/95/D/1447/2006, , CCPR/C/98/D/1232/2003, CCPR/C/99/D/1577/2007, CCPR/C/101/D/1410/2005, CCPR/C/101/D/1304/2004, CCPR/C/102/D/1605/2007, CCPR/C/104/D/1866/2009 and CCPR/C/105/D/1628/2007. See also A/64/40 (Vol. II), A/65/40 (Vol. I), and A/66/40 (Vol. I and Vol. II, Part II).
- <sup>31</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>32</sup> Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, A/HRC/19/58/Rev.1, para. 476.
- <sup>33</sup> Press release, United Nations High Commissioner for Human Rights to visit Russia, 7 February, 2011. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10711&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10711&LangID=E).
- <sup>34</sup> OHCHR, *Report on Activities and Results 2008*, pp. 8, 68 and 126. See also OHCHR, *Report on Activities and Results 2011*, p. 143.
- <sup>35</sup> OHCHR, *Report on Activities and Results 2009*, pp. 160, 195, 197 and 198; OHCHR, *Report on Activities and Results 2010*, pp. 79, 96 and 99; and OHCHR report 2011, pp. 125, 129, 154 and 157 and forthcoming OHCHR report 2012.
- <sup>36</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 10.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/USR/CO/7, paras. 13 and 21.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>40</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 12.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, paras. 14–15.
- <sup>42</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) - Russian Federation, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2699089](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699089).
- <sup>43</sup> CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 11.
- <sup>44</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 15. See also UNHCR submission, pp. 9–10.
- <sup>45</sup> CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 28.
- <sup>46</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 15. See also CEDAW/C/USR/CO/7, para. 41.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 26. See also CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 12.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, paras. 6–7.
- <sup>49</sup> CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 14.
- <sup>50</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 13. See also opening remarks by the High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to the Russian Federation, 17 February, 2011. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10734&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10734&LangID=E).
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>54</sup> CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 10.
- <sup>55</sup> CEDAW/C/USR/CO/7, para. 22.
- <sup>56</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 14.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>58</sup> CEDAW/C/USR/CO/7, para. 24.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>60</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 22.
- <sup>61</sup> CAT/C/RUS/CO/5, para. 14. See also CEDAW/C/USR/CO/7, para. 25.
- <sup>62</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 22.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>64</sup> CEDAW/C/USR/CO/7, para. 26.
- <sup>65</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) - Russian Federation, adopted 2010, published 100st ILC session (2011). Available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2329253:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2329253:NO).
- <sup>66</sup> E/C.12/RUS/CO/5, para. 23. See also CEDAW/C/USR/CO/7, para. 27.

- 67 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 21.
- 68 Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers on his mission to the Russian Federation, A/HRC/11/41/Add.2, para. 94.
- 69 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 21.
- 70 A/HRC/11/41/Add.2, para. 99.
- 71 CAT/C/RUS/CO/5, para. 11.
- 72 Ibid., para. 9.
- 73 A/HRC/11/41/Add.2, para. 98.
- 74 CAT/C/RUS/CO/5, para. 10.
- 75 Ibid., para. 8.
- 76 Ibid., para. 20.
- 77 A/HRC/11/41/Add.2, para. 97.
- 78 CEDAW/C/USR/CO/7, para. 48.
- 79 E/C.12/RUS/CO/5, para. 25.
- 80 Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the visit to the Russian Federation, 16–26 April 2012. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12084&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12084&LangID=E).
- 81 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 23.
- 82 Ibid., para. 24.
- 83 Press release, Pillay concerned about series of new laws restricting human rights in Russian Federation, 18 July 2012. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12366&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12366&LangID=E). See also UNESCO submission, para. 53.
- 84 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 24.
- 85 UNESCO submission, para. 54. See also press release, Pillay concerned about series of new laws restricting human rights in Russian Federation, 18 July 2012.
- 86 CAT/C/RUS/CO/5, para. 12.
- 87 Press release, “Russia’s draft law on non-commercial organizations detrimental to civil society” – UN experts, 12 July 2012. Available from [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12344&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12344&LangID=E).
- 88 CAT/C/RUS/CO/5, para. 12.
- 89 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, A/HRC/19/55/Add.2, para. 307.
- 90 Opening remarks by the High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to the Russian Federation, 17 February 2011.
- 91 CAT/C/RUS/CO/5, para. 12.
- 92 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 16 (b).
- 93 CEDAW/C/USR/CO/7, para. 32.
- 94 UNESCO submission, para. 56.
- 95 CAT/C/RUS/CO/5, para. 12. See also A/HRC/19/44, p. 67, and A/HRC/13/22/Add.1 and Corr.1, para. 1870.
- 96 Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the visit to the Russian Federation, 16–26 April 2012.
- 97 Press release, Pillay concerned about series of new laws restricting human rights in Russian Federation, 18 July 2012.
- 98 A/HRC/19/55/Add.2, para. 307. See also CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 25.
- 99 Special procedure communication report, A/HRC/20/30, p. 27.
- 100 Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, A/HRC/20/27/Add.3, para. 250.
- 101 Ibid., paras. 253.
- 102 Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the visit to the Russian Federation, 16–26 April 2012.
- 103 A/HRC/19/55/Add.2, para. 308.
- 104 CEDAW/C/USR/CO/7, para. 30. See also E/C.12/RUS/CO/5, para. 12.
- 105 E/C.12/RUS/CO/5, para. 18.
- 106 Ibid., para. 16.
- 107 Ibid., paras. 19–20.

- 108 Ibid., para. 26.  
109 Ibid., para. 27.  
110 Ibid., para. 8.  
111 CEDAW/C/USR/CO/7, para. 38.  
112 E/C.12/RUS/CO/5, para. 29.  
113 Ibid., para. 30.  
114 Ibid., para. 32.  
115 Ibid., para. 33.  
116 Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the visit to the Russian Federation, 16–26 April 2012.  
117 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 19.  
118 E/C.12/RUS/CO/5, para. 11.  
119 Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the Visit to the Russian Federation, 16–26 April 2012.  
120 E/C.12/RUS/CO/5, para. 9.  
121 Ibid., para. 7. See also letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Russian Federation in Geneva, available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/RussianFederation02092011.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/RussianFederation02092011.pdf), and letter dated 11 March 2011 from CERD to the Permanent Mission of Russian Federation in Geneva, available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/RussianFederation\\_11March2011.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/RussianFederation_11March2011.pdf).  
122 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, A/HRC/15/37/Add.5, paras. 32, 33, 35 and 36.  
123 Ibid., para. 41.  
124 Ibid., para. 83. See also CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 29.  
125 Ibid., para. 85.  
126 Ibid., para. 88.  
127 Ibid., para. 92.  
128 Ibid., para. 81.  
129 E/C.12/RUS/CO/5, para. 17.  
130 UNHCR submission, pp. 4–5.  
131 CAT/C/RUS/CO/5, para. 17. See also CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para.17.  
132 UNHCR submission, p. 6.  
133 Ibid., p. 6.  
134 E/C.12/RUS/CO/5, para. 21.  
135 UNHCR submission, p. 7.  
136 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 9.  
137 UNHCR submission, p. 7.  
138 Ibid., pp. 7–8.  
139 Ibid., pp. 8–9.  
140 Ibid., p. 9.  
141 CAT/C/RUS/CO/5, para. 13.  
142 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 7.  
143 Opening remarks by the High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to the Russian Federation, 17 February 2011.